

## Conseil municipal du: 25 Octobre 2019

L'an deux mil dix neuf le 25 du mois d'octobre à 18h00, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, les membres du conseil municipal, sous la présidence de :  
Monsieur Jean-Claude VITEL, Maire.

Étaient présents : PAUL Mickaël; OLLIVIER Patrick; FAVEAU Roseline ; BOCHER Georges ; LE ROY Pierre ; SAMSON-RAOUL Caroline; DELAUNAY Yvon ; LE SENECHAL Caroline (jusqu'à 19 heures) ; LE GUEN Anita ; CLECH Chantal ; LE MEUR Yves ; ROLLAND Marie-Aimée représentée par SAMSON-RAOUL Caroline; QUEMENER Marie-Paule représentée par LE ROY Pierre ; THOMAS David (à partir de 19 heures).

Étaient absents :

Monsieur LE MEUR Yves a été nommé secrétaire

### Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées :

*Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;*

*Vu l'arrêté préfectoral N°034-AP en date du 17 novembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération issue de la fusion des communautés de communes de Guingamp Communauté, du Pays de Belle-Isle-en-Terre, de Callac-Argoat et de Paimpol Goëlo (...) au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;*

*Il est rappelé qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies DU CGI, Guingamp-Paimpol Agglomération verse ou perçoit de la part de chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.*

*Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes-membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. Celle-ci ne peut être indexée.*

*Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.*

*A ce titre, il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.*

*Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.*

*La CLECT a adopté son rapport n°201-3-de la CLECT annexé à la présente délibération.*

*Il est proposé au Conseil municipal :*

*-d'approuver le rapport 201-3-de la CLECT annexé à la présente délibération*

*Délibération adoptée à l'unanimité*

*Pour copie conforme  
Le Maire*